



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-03-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 92 (2016-2017)
Amendement :

1. CADRE LÉGAL

Le présent chapitre vise à présenter les principaux articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C.I.13.3) entourant les ressources financières de la commission scolaire et de ses établissements. Ces articles sont le fondement du présent document qui soutient la question de la répartition des ressources financières. La Loi sur l'instruction publique est le document de référence qui soutient les objectifs et les principes élaborés dans le présent document.

1.1 Commission scolaire

1.1.1 Principe de subsidiarité

art. 207.1 La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes et des communautés concernés.

1.1.2 Répartition des revenus

art. 275 La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et ses autres revenus.

art. 275.1. La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-03-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 92 (2016-2017)
Amendement :

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

art. 275.2. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués.

1.1.3 Budget

art. 276 La commission scolaire approuve le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut autoriser un établissement, aux conditions qu'elle détermine, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.

art. 277 La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. La commission scolaire doit également adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.

Le budget de la commission scolaire doit prévoir les ressources financières allouées aux comités de la commission scolaire et indiquer les ressources financières affectées aux services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les budgets des établissements d'enseignement de la commission scolaire constituent des crédits distincts dans le budget de cette dernière.

1.1.4 Avis public

art. 278 Avant d'adopter son budget, la commission scolaire donne un avis public d'au moins 15 jours qui indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil des commissaires à laquelle il sera examiné.

1.1.5 Dépenses supérieures aux revenus

art. 279 Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, des dépenses supérieures aux revenus de la commission scolaire.

1.1.6 Tenue de livres

art. 283 La commission scolaire tient les livres de comptes selon les formules que le ministre peut déterminer.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-03-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 92 (2016-2017)
Amendement :

1.1.7 Remise du rapport et avis

art. 286 Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au Conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport.

Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue.

1.1.8 Publication et état financier

art. 287 Au moins une semaine avant le jour qui précède la séance prévue à l'article 286, le directeur général publie un résumé de l'état financier annuel de la commission scolaire.

Il transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, l'état financier annuel de la commission scolaire accompagné du rapport du vérificateur externe.

La commission scolaire doit, si un de ses établissements d'enseignement reçoit une somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'établissement, en faire mention dans une annexe à ses états financiers en indiquant l'objet pour lequel cette somme d'argent a été conférée.

Les états financiers d'une commission scolaire qui a chargé un organisme de la gestion de certaines de ses activités visées à l'article 255 doivent être accompagnés de tout document ou renseignement que le ministre requiert sur ces activités.

1.2 Établissements

1.2.1 Budget annuel de l'école

art. 95 Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par le directeur de l'école et le soumet à l'approbation de la commission scolaire.

art. 96.24 Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.

Le budget approuvé de l'école constitue des crédits distincts au sein du budget de la commission scolaire et les dépenses pour cette école sont imputées à ces crédits.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-03-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 92 (2016-2017)
Amendement :

À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée.

En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire.

1.2.2 Besoins de l'école

art. 96.20 Le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

1.2.3 Besoins de l'école

art. 96.22 Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.

1.2.4 Centres

art. 110.4 Les articles 80 à 83 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

art. 110.13 Les articles 96.20 à 96.26, sauf le deuxième alinéa de l'article 96.21, s'appliquent au directeur de centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

1.3 Le ministre

art. 459.5. Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires. Il en assure la diffusion auprès de celles-ci.

art. 459.6. Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-03-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 92 (2016-2017)
Amendement :

Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

2. CADRE ADMINISTRATIF

La préparation budgétaire, l'établissement des états financiers ainsi que la gestion financière font souvent référence à divers documents administratifs dont nous vous soumettons la liste. Celle-ci n'est pas exhaustive, mais représente les références les plus courantes.

- Manuel de la comptabilité scolaire.
- Règles budgétaires des commissions scolaires.
- Le mandat de vérification externe des commissions scolaires.
- Les indicateurs de gestion.
- Les paramètres d'allocations du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Les conventions collectives.
- Règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs.
- Écrits de gestion de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

3. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- 3.1 Donner accès à des services de qualité à tous les élèves de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées par une répartition équitable des ressources.
- 3.2 Élaborer les prévisions budgétaires dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, des conventions collectives et des écrits de gestion en vigueur.
- 3.3 Susciter la participation des différents comités, comme prévu dans la Loi sur l'instruction publique, favorisant ainsi la transparence du processus.
- 3.4 Optimiser l'utilisation des ressources financières dont la commission scolaire dispose, en vue de la réussite scolaire des élèves et en lien avec le plan stratégique adopté par la commission scolaire.
- 3.5 Favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité :
 - Pour permettre de répondre aux besoins particuliers du milieu;
 - Pour encourager l'innovation et la créativité;
 - Pour accentuer l'efficacité.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-03-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 92 (2016-2017)
Amendement :

4. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

4.1 Aux établissements

- 4.1.1 Procéder à l'attribution de ressources financières qui permettent aux établissements d'acquiescer les biens et les services nécessaires à la prestation de services de qualité pour leur clientèle.
- 4.1.2 Assurer une répartition équitable des ressources qui tient compte des inégalités sociales et économiques et des caractéristiques propres aux établissements et à leur clientèle.
- 4.1.3 Simplifier le plus possible le processus d'allocation des ressources tout en étant conscient de ce qu'implique l'équité dans la distribution.
- 4.1.4 Octroyer le maximum de moyens aux établissements en vue d'aller le plus loin possible dans l'atteinte de leur mission relativement à la réussite de tous et de chacun.

4.2 Aux services administratifs, éducatifs et aux comités

- 4.2.1 Allouer des ressources financières aux services administratifs, éducatifs et aux divers comités leur permettant de s'acquiescer de leur mandat et d'assurer un soutien adéquat aux établissements.
- 4.2.2 Pour éviter de transférer à chacun des établissements un risque excessif, favoriser le maintien de ressources financières centralisées accessibles à toutes les unités pour certains types de dépenses difficilement prévisibles (exemple : absentéisme, réfections majeures, etc.).
- 4.2.3 En tant qu'employeur, prévoir les sommes requises pour assurer la gestion de ses effectifs en conformité avec les dispositions des conventions collectives et des règlements.
- 4.2.4 En tant que propriétaire des immeubles, prévoir les sommes nécessaires au maintien de leur état.
- 4.2.5 Conserver les ressources financières suffisantes pour les éléments maintenus centralisés, mais qui sont au bénéfice des établissements selon les besoins spécifiques de chacun. (ex. : consommation énergétique).
- 4.2.6 Distribuer aux services administratifs et éducatifs ainsi qu'aux comités les ressources financières suffisantes pour leur permettre de s'acquiescer de leurs mandats :
 - . Le Conseil des commissaires et les comités;
 - . La direction générale;
 - . Le secrétariat général;
 - . Les ressources éducatives jeunes;
 - . Les ressources humaines;



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-03-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 92 (2016-2017)
Amendement :

- . Les ressources financières;
- . Les ressources matérielles;
- . Les ressources informatiques;
- . Le transport scolaire.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

5.1 Établissements, services, comités :

- 5.1.1 L'équilibre budgétaire est la base sur laquelle s'appuient les unités administratives dans toutes les décisions financières (L.I.P. art. 279; 96.24; 110.13).
- 5.1.2 La transparence guide la commission scolaire dans son modèle d'allocation des ressources.
- 5.1.3 L'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité financière des unités administratives sont assujetties au respect des lois, règlements, politiques, procédures et conventions collectives en vigueur.
- 5.1.4 La commission scolaire favorise un processus budgétaire qui implique la participation des instances concernées de l'organisation.
- 5.1.5 La commission scolaire détermine, après consultation du comité de répartition des ressources, les allocations budgétaires qui sont soit centralisées, soit décentralisées, et de la possibilité de report des allocations.
- 5.1.6 La commission scolaire détermine, après consultation du comité de répartition des ressources et selon les règles imposées par le bailleur de fonds, les allocations budgétaires qui sont transférables ou non transférables d'une allocation à l'autre et la possibilité de report des allocations.
- 5.1.7 Les allocations budgétaires allouées par la commission scolaire aux établissements tiennent compte de son plan d'engagement vers la réussite, des inégalités sociales et économiques, des besoins exprimés par ceux-ci, du type de clientèle qu'ils desservent, de leur projet éducatif ainsi que des particularités des bâtiments.
- 5.1.8 Les initiatives locales à caractère financier doivent profiter aux milieux qui les ont générées. Dans ce contexte, les revenus générés et gérés par les établissements font partie de leurs revenus propres, l'utilisation doit leur être réservée et les activités organisées par ces initiatives doivent être autofinancées par l'établissement.
- 5.1.9. Certains services, bien qu'ils puissent faire l'objet d'allocations, doivent être autofinancés par l'établissement en tenant compte des coûts directs et indirects. De façon non exhaustive, il s'agit de la surveillance du midi, des services de garde, des services alimentaires, et autres activités du même type.



**SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES**

**IDENTIFICATION
5232-03-01**

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET AUX PRINCIPES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

Adoption : Le mercredi 3 mai 2017
Application : Le 1^{er} juillet 2017 – résolution 92 (2016-2017)
Amendement :

5.1.10 Les allocations budgétaires de fonctionnement peuvent être transférées pour financer des dépenses d'investissement; la réciproque n'est pas permise.

5.1.11 Les soldes budgétaires disponibles des services administratifs, à la fin d'une année financière, ne peuvent être reportés à l'année subséquente. Toutefois, dans le cadre de projets pluriannuels autorisés par la direction générale ou par une définition du MEES, certaines allocations peuvent être reportées à une année subséquente. En fin d'année financière, ces résidus disponibles non engagés sont cumulés à la commission scolaire.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR :

La politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.